



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2005  
conformément à l'Article 26 des Statuts de l'AD PEP 81

### Sommaire :

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Adhésion des élèves à l'Association Départementale  
Article 2 : Participation à l'administration de l'Association départementale de certains fonctionnaires de l'enseignement public

#### TITRE II - MOYENS d'ACTION et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

- Article 3 : Siège social  
Article 4 : Moyens d'action  
Article 5 : Adhésion  
Article 6 : Démission, radiation

#### TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

- Article 7 : Conseil d'Administration  
Article 8 : Bureau du Conseil d'Administration  
Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration  
Article 10 : Réunion du Bureau  
Article 11 : Assemblée Générale  
Article 12 : Réunion de l'Assemblée Générale  
Article 13 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale  
Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration  
Article 15 : Nomination des Directeurs  
Article 16 : Pouvoirs du Directeur Général  
Article 17 : Agrément et Pouvoirs des sections locales

#### TITRE IV - BUDGET de l'ASSOCIATION

- Article 18 : Comptabilité  
Article 19 : Budget  
Article 20 : Commission de contrôle des comptes  
Article 21 : Régie d'avance

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Adhésion des élèves à l'Association Départementale**

Toute disposition utile doit être prise pour que chaque élève sache qu'il appartient à l'Association départementale à laquelle il apporte sa cotisation, directement ou par l'intermédiaire d'une des sections locales.

En particulier, l'appartenance peut être concrétisée par la remise à chaque élève d'une carte individuelle d'adhésion.

### **Article 2 : Participation à l'administration de l'Association départementale de certains fonctionnaires de l'enseignement public**

Toute disposition utile doit être prise pour que ne s'établisse aucune confusion entre l'action menée par ces personnes, d'une part en leur qualité d'administrateur ou de membre du conseil d'administration de l'association, agissant au nom de l'Association départementale et, d'autre part, en leur qualité de fonctionnaires agissant au nom de l'Etat.

Il convient notamment de veiller à ce que tout document écrit rédigé au nom de l'Association départementale (correspondance, étude, etc.) soit présenté exclusivement sous son timbre.

## TITRE II - MOYENS d'ACTION et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est dépositaire :

- 1- des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- 2- de la liste des membres du Conseil d'administration et de son Bureau, indiquant pour chaque personne sa profession et son adresse.

### **Article 4 : Moyens d'action**

Pour atteindre ses buts statutaires l'Association :

- 1- réunit les renseignements relatifs à l'assistance matérielle et à la protection des enfants, adolescents et adultes ayant besoin de son intervention ;
- 2- assiste ces publics en distribuant des secours, des bourses facilitant l'accès des établissements d'enseignement public, des établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement et des établissements spécialisés que requiert leur handicap physique, intellectuel, moral ou social ;
- 3- crée et gère des établissements qui offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement et des établissements spécialisés que requiert leur handicap physique, intellectuel ou social ;
- 4- crée et gère tout service dont les prestations techniques se révèlent utiles à ces publics.

### **Article 5 : Adhésion**

- 1- Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale selon deux tarifs
  - membres adhérents scolaires
  - membres adultes et membres de droit

2- Les cotisations encaissées à l'avance, dès le premier trimestre scolaire, constituent le paiement anticipé de la cotisation pour l'exercice débutant au premier janvier. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une première cotisation ainsi versée, elle confère immédiatement la qualité de membre de l'Association.

#### **Article 6 : Démission, radiation**

La démission est donnée par lettre au Président de l'Association.

La radiation pour motif grave est prononcée au moins quinze jours après que l'intéressé ait été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir soit des explications écrites, soit des explications orales au Conseil d'Administration réuni à cet effet. La notification est faite dans les huit jours qui suivent la décision, par lettre recommandée.

Le membre exclu peut exiger, dans les quinze jours qui suivent cette notification, qu'il soit statué sur son exclusion à la prochaine Assemblée Générale à laquelle il sera alors convoqué par lettre recommandée dans les délais prévus.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7 : Conseil d'Administration**

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, il sera procédé à la nomination des membres de droit préalablement désignés.

Aucun agent rétribué de l'association ne peut être élu au conseil d'administration.

#### **Article 8 : Bureau du Conseil d'Administration**

Il est procédé au renouvellement du Bureau au cours de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est consulté par le Président pour régler les affaires courantes conformément aux décisions du Conseil d'Administration (C.A.), pour régler les affaires urgentes dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du C.A. ainsi que pour préparer les réunions de celui-ci.

#### **Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration**

Les procès-verbaux des séances sont consignés sur un registre spécial. Ils sont approuvés et éventuellement rectifiés au cours de la séance suivante. Des extraits certifiés conformes par le président ou le secrétaire peuvent être délivrés.

Le permanent associatif, directeur de l'AD PEP 81, participe aux travaux du conseil d'administration au titre de conseiller technique avec voix consultative. Il (elle) ne peut en aucun cas prendre part au vote de cette instance. Sur demande d'un administrateur, toute personne assistant au Conseil avec voix consultative doit se retirer, lors du débat et du vote concernant un point particulier.

#### **Article 10 : Réunion du Bureau**

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant apporter une aide technique ou un avis particulier. Ces personnes ne participent pas aux votes. Les procès-verbaux des séances sont consignés sur un registre spécial. Ils sont approuvés et éventuellement rectifiés au cours de la séance suivante. Des extraits certifiés conformes par le secrétaire peuvent être délivrés.

Le permanent associatif, directeur de l'AD PEP 81, participe aux travaux du bureau au titre de conseiller technique avec voix consultative. Il (elle) ne peut en aucun cas prendre part au vote de cette instance. Sur demande d'un administrateur, toute personne assistant au Bureau avec voix consultative doit se retirer, lors du débat et du vote concernant un point particulier.

## **Article 11 : Assemblée Générale**

En application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement intérieur, les membres nouveaux qui adhèrent au cours du premier trimestre scolaire font partie de toute Assemblée Générale tenue en ce trimestre après leur adhésion.

Chaque membre ayant voix délibérative peut représenter les membres absents qui lui ont confié un pouvoir écrit mais il ne peut en représenter plus de cinq (soit sa voix et quatre pouvoirs écrits).

## **Article 12 : Réunion de l'Assemblée Générale**

La date est fixée par le bureau.

Les scrutins ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de rigueur s'il est demandé par le cinquième des membres présents.

S'il est constaté que le quart des membres de l'Association désire la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire par le dépôt au secrétariat d'une demande motivée portant la signature du quart de ses membres, cette Assemblée est convoquée dans les trente jours qui suivent cette remise.

Les délibérations sont consignées sur un registre et signées par le Secrétaire Général et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés.

Le permanent associatif, directeur de l'AD PEP 81, participe aux travaux de l'assemblée générale au titre de conseiller technique avec voix consultative. Il (elle) ne peut en aucun cas prendre part au vote de cette assemblée.

Sur demande d'un administrateur, toute personne assistant à l'Assemblée Générale avec voix consultative doit se retirer, lors du débat et du vote concernant un point particulier.

## **Article 13 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

S'il est constaté qu'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale désire l'inscription d'une question à l'ordre du jour de cette Assemblée par le dépôt au secrétariat, au moins huit jours avant la réunion, d'une demande portant la signature du cinquième de ses membres, cette question peut ne pas figurer à l'ordre du jour accompagnant la convocation collective si celle-ci est déjà insérée. Néanmoins, il est délibéré valablement sur cette question.

L'assemblée générale nomme les contrôleurs des comptes et élit, si nécessaire, le commissaire aux comptes et un suppléant.

## **Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion effectuée par les membres du Bureau. Il peut différer ou suspendre l'exécution des actes dont il contesterait l'opportunité. Il peut également, en cas de faute grave suspendre provisoirement les membres du Bureau. Dans les deux cas, il est rendu compte à la Fédération Générale des Associations départementales des Pupilles de l'Enseignement Public, s'il s'agit du Président, à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et réunie dans la quinzaine, s'il s'agit des autres membres du Bureau.

## **Article 15 : Nomination des Directeurs**

La nomination du directeur général, des directeurs et directeurs adjoints et de façon générale celle des personnels à qui le conseil d'administration a délégué des responsabilités est prononcée par le président, l'autorisation préalable du conseil d'administration étant si la durée de l'engagement dépasse trois mois.

## **Article 16 : Pouvoirs du Directeur Général**

La nomination confère au directeur général de l'association les pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer le siège et les services qui en dépendent à l'exclusion de la conclusion et de la réalisation de contrats de travail et de décisions relatives aux sanctions graves. Il assure en outre la coordination de l'ensemble des activités menées

dans les établissements, services ou sections et veille à leur bon fonctionnement dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration.

Il assiste les administrateurs dans leurs fonctions.

Il reçoit délégation du conseil d'administration pour gérer et administrer le siège et les services qui en dépendent, selon les besoins identifiés et en fonction des nécessités de service. Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier le champ des délégations accordées au directeur général en fonction de l'intérêt du service et de la bonne marche du siège, des établissements ou services, dans le respect des valeurs de l'association et de la politique définie par le conseil d'administration.

Un mandat exprès du Président lui est nécessaire chaque fois qu'il doit conclure une convention.

### **Article 17 : Agrément et Pouvoirs des sections locales**

Le Conseil d'Administration reconnaît sept sections locales telles que définies à l'article 6 des statuts de l'AD PEP 81. Le Conseil d'Administration propose chaque année à l'Assemblée Générale le renouvellement de l'agrément de chacune des sections locales après examen du rapport d'activité et rapport financier présenté par le président de chacune des sections locales ou son représentant lors de la réunion du Conseil d'Administration préalable à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère chaque année sur l'agrément des rapports moraux et financiers de chacune des sections locales.

Le Conseil d'Administration nomme chacun des administrateurs des sections locales sur proposition du bureau. Suite à quoi, le Président délègue au président de chacune des sections locales, après délibération du Conseil d'Administration, la responsabilité morale et la gestion financière de sa section pour l'année en cours, dans le cadre de l'organisation financière et des procédures comptables de l'association. Si des manquements graves à l'éthique ou à la régularité dans la gestion ou l'administration de la section étaient constatés, le Conseil d'Administration aurait la possibilité de prendre toute mesure conservatoire visant à restaurer un fonctionnement conforme à l'éthique et au respect des statuts de l'association et du présent règlement intérieur.

## **TITRE IV - BUDGET de l'ASSOCIATION**

### **Article 18 : Comptabilité**

La comptabilité est tenue selon le plan comptable général.

### **Article 19 : Budget**

Le trésorier doit présenter chaque année le budget de l'Association. Ce budget comprend autant de sections que de secteurs d'activités de l'Association et prend en compte l'activité du siège départemental et des sections locales. Les sections locales, comme le siège départemental, fourniront tous les documents comptables nécessaires à l'établissement du budget prévisionnel, à l'exécution du budget approuvé ainsi qu'aux opérations de clôture des comptes et de consolidation. De même, elles devront fournir tous les justificatifs comptables et financiers exigibles à l'occasion de la procédure annuelle de contrôle des comptes.

### **Article 20 : Commission de contrôle des comptes**

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée par une commission de contrôle des comptes composée de trois membres élus chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres ayant voix délibératives et seulement parmi eux.

Ils ne peuvent être investis d'une autre fonction.

Cette commission de contrôle des comptes dispose pour effectuer ses travaux de tous les documents comptables du siège départemental et des sections locales qui seront mis à sa disposition au siège départemental.

L'essentiel de sa mission est de s'assurer de la régularité de la gestion financière. Elle vérifie la concordance entre les titres de recettes et de dépenses et leurs justifications, la correction des imputations, l'exactitude des écritures, la correspondance entre les documents présentés à l'Assemblée Générale et les documents comptables et financiers. En conclusion, elle propose à l'assemblée générale de donner aux administrateurs leur quitus de gestion.

Comme elle dispose de moyens d'investigation étendus, elle peut, le cas échéant, faire connaître au conseil d'administration son point de vue sur l'opportunité de certaines dépenses. Cet élément ne saurait être qu'une information préparant l'exercice à venir, mais non une information intervenant dans le quitus de l'exercice passé.

Si l'association était visée par le décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 et le décret 91-1107 du 23 octobre 1991, le contrôle des comptes serait effectué par un commissaire aux comptes ou son suppléant, préalablement élus par l'assemblée générale.

### **Article 21: Régie d'avance**

Afin de permettre au permanent, directeur général de l'AD PEP 81, de procéder à la gestion courante de l'AD en matière d'affranchissement ou de petits achats pour le fonctionnement (ce qui exclut de fait les dépenses d'investissement), le principe d'une délégation pour régie d'avance accordée au permanent sur le compte qui affecté comme support de la régie d'avance est instauré.

Le conseil d'administration établira pour la délégation de gestion de la régie d'avance un plafond d'engagement des dépenses par exercice budgétaire ;

De même, le conseil d'administration limitera le montant maximum par opération à un seuil inférieur au montant légal au-delà duquel l'acquisition serait amortissable au titre de l'investissement.

Le permanent, directeur général de l'AD PEP 81, devra fournir tous les justificatifs comptables requis par le conseil d'administration, son mandataire ou la commission de contrôle des comptes et se soumettre au contrôle a posteriori des dépenses engagées. Dans le cadre de la régie d'avance, le permanent, directeur général de l'AD PEP 81, pourra agir séparément.

*Le présent règlement, adopté par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2005  
conformément à l'Article 26 des Statuts de l'AD PEP 81,  
comporte six pages et vingt-et-un articles.*